



Communauté de Communes  
de Desvres-Samer

Extrait du registre des délibérations

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi onze avril à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le vendredi cinq avril, se sont réunis à la salle des Potiers à Desvres sous la présidence de Claude PRUDHOMME

---

**Délibération n°39-2024-04-11**

Etaient présents :

M. Jean PICQUE, M. Christophe GUCHE, M. Michel DUFAY, M. Vincent LACHERE, M. Aimé HERDUIN, M. Thierry CAZIN, M. Marc DENAVAUT, M. Claude PRUDHOMME, M. Marc DEMOLLIENS, M. Ludovic DUTRIAUX, M. Bruno LEDUC, Mme Nathalie TELLIER, M. Raymond LEJOSNE, Mme Chantal TERNISIEN, M. Michel SERGENT, Mme Nicole DARQUES, M. Jean-Luc MARCOTTE, Mme Ludivine MOREAU, M. Christophe COUSIN, M. Guy LAMBERT, M. Philippe DESMOLLIENS, Mme Anita THOMAS, M. Emile SAILLY, M. Grégory SMERCK, M. André BAHEUX, M. Hervé BROUART, M. Samuel GEST, M. Dominique PAQUES, M. Patrick QUIERTANT, M. Jean-Michel MARTEL, M. Christophe DOUCHAIN, Mme Cristina BASTIDE, Mme Annick POCHE, M. Alain MACQUINGHEN, Mme Laurence LEFEBVRE, M. Luc VAN ROEKEGHEM, Mme Maryse BEAUSSE, M. Alain LOUVET, M. Christophe FOURCROY, M. Francis GRANDERIE, M. Joël COQUET, M. André GOUDALLE.

Pouvoirs :

M. Etienne MAES à M. Thierry CAZIN  
Mme Marylise THILLIEZ à Mme Chantal TERNISIEN  
M. Jean-Claude RETAUX à M. André GOUDALLE  
M. Jean-Pierre FRANCOIS à M. Francis GRANDERIE  
M. Didier PAQUES à M. Aimé HERDUIN

Etaient remplacés :

M. André LELEU par M. Mathieu DELATTRE  
M. Bertrand FLAHAUT par M. Daniel LOUCHET

Etaient excusés :

- M. Philippe DELBARRE
- M. Bernard TASSART
- Mme Fabienne FOURRIER

Secrétaire de séance : M. Vincent LACHERE

Nombre de membres en exercice	52
Nombre de membres présents	42
Excusés avec pouvoir à un titulaire	5
Remplacés par un suppléant	2
Excusés	3
Absents	0
Nombre de votes	49

### Délibération n°39-2024-04-11

#### Objet : modification de la taxe de séjour

Vu la délibération n°09-2015-11-24 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes de Desvres-Samer,

Vu la délibération n°04-2016-04-14 modifiant les modalités de perception de la taxe de séjour,

Vu la délibération n°12-2018-06-28 modifiant le barème de la taxe de séjour pour les meublés de tourisme non classés ou en attente de classement,

Vu la décision n°24-2020-06 modifiant les tarifs de la taxe de séjour 2021 sur le territoire,

Vu la délibération n°33-2021-06-24 modifiant les tarifs de la taxe de séjour 2022 sur le territoire,

Vu la délibération n°37-2023-06-22 modifiant les tarifs de la taxe de séjour 2024 sur le territoire,

Vu la délibération n°08-2024-02-22 appliquant les tarifs de la taxe de séjour sur une période sans millésime,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la catégorie et le tarif des emplacements aménagés d'aires de camping-cars au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est demandé au conseil communautaire de valider la proposition ci-dessous :

Types d'hébergement	Catégories	Tarif 2024 en €
Campings	1* ou 2**/non classés	0.20
	3***, 4**** ou 5***** Emplacements aménagés d'aires de camping-cars	0.35
Hôtels/gîtes/meublés classés en étoile(s)	1*/chambres d'hôtes	0.55
	2**	0.60
	3***	0.70
	4****	0.90
	5*****	

Accusé de réception en préfecture  
062-200018083-20240411-B3920240411-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

Hébergements non classés ou en cours de classement (gîtes ruraux/meublés de tourisme, hôtels)	Non classés en étoiles	4% du montant de la nuitée par personne (tarif plancher max de 1.50€/pp/nuit)
---	------------------------	---

**Approuvé à l'unanimité**

Fait et délibéré à Desvres, le 11 avril 2024

Le secrétaire de séance

Le Président

Vincent LACHERÉ

Claude PRUDHOMME

# Exemple d'annexe à joindre à chaque délibération de la taxe de séjour

Identification de la commune ou de l'EPCI (Département et Nom)

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception ... du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ...

Abattement (taux et durée de la période concernée) : .....

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département :

oui  non

En Île-de-France, la taxe additionnelle régionale est ajoutée aux tarifs adoptés par la collectivité (+ 15 %).

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces		0,70 € - 4,20 €		
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,00 €	1,50	
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,30 €	0,90	
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,70	
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,60	
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,55	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,35	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20	
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1% - 5%	4%	

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) × 10 %]

## Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ;